

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 relatif à l'organisation et aux procédures d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois. (4763SMI)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(29 novembre 2016)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet l'abrogation du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 relatif à l'organisation et aux procédures d'utilisation de l'espace aérien luxembourgeois (ci-après le « règlement grand-ducal du 7 juin 2000 »).

Cette abrogation est motivée par un souci de respect de la hiérarchie des normes au sein de l'ordre juridique luxembourgeois.

Le règlement grand-ducal du 7 juin 2000, qui fixe les limites verticales et horizontales de l'espace aérien national, est, de par sa forme juridique, au même niveau au sein de la hiérarchie des normes que le règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1993 qui fixe les grandes lignes normatives pour la circulation aérienne au Luxembourg.

Selon les auteurs, la coexistence de ces deux textes de même niveau juridique est susceptible de créer une certaine insécurité juridique, alors que les dispositions du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 ne sont que de simples mesures exécutoires précisant certains aspects techniques de la circulation aérienne.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose donc d'abroger le règlement grand-ducal du 7 juin 2000. Les dispositions qui figuraient jusqu'alors au règlement grand-ducal du 7 juin 2000 seront quant à elles reprises dans un règlement ministériel, qui présente l'avantage d'une plus grande flexibilité quant à sa procédure de modification, permettant ainsi de réagir plus rapidement et plus facilement en cas de changements nécessaires au niveau de la subdivision de l'espace aérien luxembourgeois.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal invoquent l'urgence. Elle regrette toutefois qu'aucune justification de l'invoquant de l'urgence ne soit donnée dans l'exposé des motifs ou les commentaires des articles.

De plus, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur le fait qu'afin d'éviter tout vide juridique, il est indispensable de veiller à ce que l'arrêté ministériel reprenant les dispositions du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 entre en vigueur en même temps que le présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI